



## Arrêt

n° 226 600 du 25 septembre 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X (alias X)

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Rue de Joie 56  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X (alias X), qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 697 du 10 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DEMAJ *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise et être arrivé sur le territoire belge au cours du mois de novembre 2017, en possession d'un visa court séjour. Après y avoir bénéficié de soins médicaux, il dit avoir quitté la Belgique pour l'Espagne au cours du mois de janvier 2018, pays où résident légalement son père, sa mère, son petit frère et sa petite sœur. Il déclare être revenu en Belgique le 15 novembre 2018, afin d'y bénéficier de soins médicaux financés par son père. Il y réside chez son oncle, N. I., à Berchem-Sainte-Agathe. Le 25 novembre 2018, le requérant a été interpellé par la partie défenderesse. Cette dernière l'a entendu le 26 novembre 2018, sans interprète, à 10 h 30,

avant de prendre à son égard le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, motivés comme suit :

S'agissant de l'Annexe 13septies :

« Ordre de quitter le territoire  
MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon, PV n°XXXXXXXXXX de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 26.11.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contre-façon, PV n°XXXXXXXXXX de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon, PV n°XXXXXXXXXX de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 26.11.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

#### S'agissant de l'Annexe 13sexies :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 26.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon, PV n°XXXXXXXXXX de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 26.11.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

Ces actes ont été entrepris devant le Conseil de céans par le biais de la procédure d'extrême urgence. Le Conseil de céans a rejeté le recours dans un arrêt n°213 697 pris le 10 décembre 2018.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 62, 74/13, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des Libertés fondamentales ; de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. »

2.2. Dans une première branche du moyen, après avoir rappelé des considérations d'ordre général, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « s'être livrée à un (...) examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances de l'espèce », concernant l'application de l'article 8 de la CEDH.

« En l'espèce, le requérant fait valoir la nécessité pour ce dernier de ne pas être privé de son père, de sa mère, de son frère et de sa petite sœur. Le requérant rappelle que toute sa famille est en séjour régulier en Espagne. »

La partie requérante fait également valoir le fait que lors de son arrivée en Belgique, le requérant a tout de suite résidé chez son oncle, qui est de nationalité belge. A cet égard, la partie requérante déclare déposer une attestation rédigée par l'oncle du requérant, qui précise qu' « (...) au moment de son arrestation, il vivait chez moi, il était venu pour poursuivre ses soins à l'hôpital AZ-VUB à Bruxelles, il est arrivé chez moi le 15 novembre 2018, c'est-à-dire 9 jours avant son arrestation ».

La partie requérante précise que l'oncle s'engage à accueillir le requérant chez lui et à lui trouver un billet afin qu'il puisse rejoindre sa famille régularisée en Espagne. Le père du requérant déclarant vivre régulièrement en Espagne explique par un courrier être en train de procéder à la régularisation du requérant en Espagne.

La partie requérante estime qu'« éloigner le requérant de la majorité des membres de sa famille et lui interdire l'entrée pendant une durée de deux ans lui serait fortement préjudiciable et violerait manifestement le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle estime à cet égard qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir établi une motivation qui procède de « l'erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental. Qu'en effet, la présence de la partie requérante sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'elle y mène une vie familiale et privée ».

La partie requérante met en exergue le fait qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera impossible pendant deux ans, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal sur le territoire européen.

2.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante estime « que le motif d'ordre public avancé par la partie adverse n'est pas de nature à priver légitimement le requérant de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire. »

En l'espèce, la partie requérante conteste le fait que le requérant ait été intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon. Il admet avoir été contrôlé sans titre de transport dans le tram et ne pas avoir pu payer l'amende infligée.

La partie requérante rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en se référant à l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/3, Z.Zh contre Staatsecretaris voor veiligheid en justitie §54), et estime qu'il ressort de ces enseignements « qu'il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, quod non en l'espèce, la partie adverse se limitant à prétendre un flagrant délit de vente de contrefaçon. »

En l'espèce, la partie requérante estime que la partie adverse a violé son devoir de motivation formelle.

2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle met en exergue le fait que lors de son audition, le requérant a expliqué qu'il souffrait de problèmes cardiaques et que son état de santé nécessite des soins, et que depuis son arrivée en Belgique, il effectue des allers et retours à l'hôpital, qui sont entièrement pris en charge par sa famille.

La partie requérante explique également « qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. »

Elle rappelle que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également prise en compte. »

La partie requérante précise que les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH sont des droits absolus, et qu'« une ingérence dans ces droits n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. »

En l'espèce, la partie requérante estime, qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et à « son droit à un traitement qui n'est pas inhumain. »

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la durée de l'interdiction d'entrée au regard du flagrant délit de vente de contrefaçon, qu'elle conteste formellement.

A cet égard, la partie requérante estime que la seule mention du PV de police dont fait état la partie défenderesse ne permet pas de justifier le second acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante estime qu'il est forcé de constater que le PV de police n'est pas connu du requérant, qu'il n'est pas joint à la décision, qu'il n'a pas été reproduit, « ne fût-ce que par extrait ou résumé dans l'acte administratif. »

La partie requérante conclut donc à l'annulation de l'interdiction d'entrée de deux ans prise dans son chef.

2.6. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproduit l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et estime que la partie défenderesse s'appuie sur une motivation erronée pour justifier l'interdiction d'entrée de deux ans. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de mesurer la proportionnalité de la décision au regard des éléments de vie privée, familiale et de santé du requérant.

Elle estime par conséquent qu'il y a lieu d'annuler l'interdiction d'entrée de deux ans.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à

séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été arrêté en flagrant délit de vente de contre-façon, PV n°XXXXXXXXXX de la zone de police Bruxelles ouest. »

Si le premier motif n'est nullement contesté par la partie requérante, il est reproché à la partie défenderesse son second motif.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif l'existence d'un document rédigé par la zone de police Bruxelles portant le numéro XXXXXXXXXXXX, portant les empreintes des doigts et mains du requérant, contenant un rapport administratif faisant état d'un PV de police duquel ressort qu'un officier de police [X.C.] a intercepté le requérant le 25 novembre 2018 à 14 heures 12 pour vente de contrefaçon et séjour illégal.

A cet égard, il ressort de ce même document que le requérant a indiqué qu'« il déclare vouloir vendre les sacs et les montres afin de payer un avocat et de faire sa demande de légalisation en Belgique ».

Partant le Conseil, observe à la lecture du dossier administratif qu'un rapport administratif de police accompagné des empreintes du requérant fait état d'un procès-verbal de police relatant l'arrestation du requérant dans le cadre de vente d'objets de contrefaçon et en séjour illégal.

Par conséquent, le Conseil estime que le motif est établi et n'est pas sérieusement critiqué par la partie requérante qui se contente d'estimer que le procès-verbal n'est pas joint au dossier administratif. Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dès lors que les références dudit procès-verbal sont reprises dans l'acte attaqué et dans le rapport de police joint au dossier administratif.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le Conseil ne peut que conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3. S'agissant du grief soulevé au terme de la première branche du moyen unique, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une

vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen rigoureux de l'atteinte portée par l'acte attaqué à la vie familiale du requérant, en particulier celle formée avec ses parents ainsi que son petit frère et sa petite sœur résidant en Espagne, d'une part, et celle formée avec son oncle résidant en Belgique, d'autre part.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que le requérant a déclaré, dans son questionnaire «droit d'être entendu» complété le 26 novembre 2018, qu'il n'avait pas de famille en Belgique. Dans son recours, la partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun élément concret susceptible de démontrer l'existence d'une éventuelle vie familiale et privée en Belgique. La circonstance qu'un oncle du requérant réside en Belgique ne permet pas de conduire à une conclusion différente dès lors que le requérant, qui est majeur et dont les parents résident en Espagne, n'établit pas que sa relation avec son oncle N. I. serait protégée par l'article 8 de la CEDH. Il ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de son oncle.

Le fait que le requérant a de la famille en Espagne est quant à lui dénué de pertinence dès lors que le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une vie familiale, ayant lieu en dehors du territoire belge, dans un pays où le requérant ne démontre pas qu'il est autorisé au séjour. La circonstance que des démarches ont été entreprises par le père du requérant pour obtenir en sa faveur un droit de séjour en Espagne ne justifie pas une analyse différente. En outre, pour étayer ses affirmations à ce sujet, la partie requérante produit uniquement un témoignage privé dont la force probante est limitée.

Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, les développements de la

requête relatifs à l'absence d'analyse de proportionnalité de la mesure d'éloignement attaquée et à l'absence de mise en balance des intérêts en présence, sont inopérants.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4. S'agissant du grief soulevé au terme de la deuxième branche du moyen unique, relatif à l'absence de délai quant à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en son paragraphe 3 :

« § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:  
1° il existe un risque de fuite, ou;  
[...]  
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;  
[...] »

En l'espèce, il ressort de la décision querellée

« Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contre-façon, PV n°XXXXXXXXXX de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante fonde substantiellement son grief sur le fait que l'acte répréhensible reproché au requérant, s'agissant de la vente de contrefaçon, n'est pas établi. Or, le Conseil renvoie à l'analyse effectuée au point 3.2. du présent arrêt et estime à cet égard que le grief est inopérant. En effet, la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue un danger pour l'ordre public.

3.5. S'agissant du grief soulevé au terme de la troisième branche du moyen unique, relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil

se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, dans la troisième branche du développement de son moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération l'état de santé du requérant alors qu'il avait fait état de problèmes cardiaques lors de son entretien du 26 novembre 2018. Elle soutient que priver le requérant de sa famille aurait pour conséquence de le priver des soins médicaux dont il a besoin et qui sont actuellement assumés par sa famille. A l'appui de son argumentation, elle dépose différents documents médicaux délivrés en Espagne et en Belgique ainsi qu'une copie de la carte « lui permettant de recevoir des soins en Espagne via la mutuelle de son père ».

Le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre de problèmes de santé. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, il constate que, le 26 novembre 2018, au centre pour Illégaux de Vottem, le Docteur J-L M. a examiné le requérant et a constaté et que ce dernier ne souffre pas « d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Il n'aperçoit pas davantage, à la lecture des arguments peu circonstanciés développés dans le recours, d'élément susceptible de démontrer que le requérant souffrirait de problèmes médicaux suffisamment graves pour l'exposer à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays. Les documents médicaux joints au recours, rédigés en français et en espagnol, ne fournissent aucun élément de nature à justifier une autre conclusion.

En conclusion, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que les griefs sont substantiellement les mêmes que ceux fondés contre l'ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante conteste au terme de la quatrième branche du moyen, l'existence d'un risque de compromettre l'ordre public. Le Conseil renvoie à cet égard, à la lecture du point 3.2. du présent arrêt quant à la motivation relative à l'existence d'un risque de compromettre l'ordre public.

Il conclut que l'argument de la partie requérante est par conséquent inopérant.

Quant au grief soulevé au terme de la cinquième branche du moyen, relatif à la proportionnalité de la seconde décision eu égard à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil renvoie aux points 3.3. et 3.5. du présent arrêt.

Le Conseil conclut de l'analyse procédée aux points 3.3. et 3.5. du présent arrêt, que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'a pas mesuré la proportionnalité de la décision au regard de la vie privée et familiale du requérant.

L'argument de la partie requérante, sans être plus précis, est inopérant.

Au regard de ce qui précède, les décisions querellées sont convenablement motivées quant à l'application des dispositions visées au point 2.1 du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE